



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

certificats

Question écrite n° 29500

Texte de la question

M. Yves Jégo attire l'attention de M. le secrétaire d'État à la réforme de l'État sur les possibilités de simplification des procédures d'obtention des certificats de nationalité. En moyenne les personnes qui obtiennent la nationalité française doivent attendre entre quatre et six mois pour obtenir leur certificat de nationalité après plus de un ou deux ans de démarches administratives pour obtenir leur naturalisation. L'obtention de la nationalité française est un acte important aussi bien pour le demandeur que pour la France et le fait de simplifier les procédures administratives d'obtention de tels documents permettrait de marquer le respect de l'État français pour la personne qui a montré sa volonté d'intégration dans la société française et d'adhésion aux valeurs républicaines. Aussi il souhaiterait savoir ce qu'entend faire le Gouvernement afin de simplifier les procédures d'obtention des certificats de nationalité.

Texte de la réponse

Hormis les dossiers présentant des difficultés, les certificats de nationalité sont délivrés dans des délais relativement courts puisqu'il suffit dans la plupart des cas d'un délai de quinze jours pour obtenir ces certificats. Toutefois, certains tribunaux peuvent connaître temporairement des difficultés de fonctionnement qui se traduisent alors par des retards dans la délivrance des certificats de nationalité, sans que cela soit dû à une question de procédure. S'agissant des personnes qui viennent d'obtenir leur naturalisation, le décret de naturalisation suffit à faire la preuve de la nationalité française. Le certificat de nationalité serait redondant, il est d'ailleurs établi sur la base du décret de naturalisation. Par ailleurs, le Gouvernement est très sensible aux questions qui ont trait à la nationalité et particulièrement aux difficultés rencontrées lors des démarches administratives entreprises par les personnes ayant à fournir un document prouvant leur nationalité, notamment en cas de renouvellement des cartes nationales d'identité ou passeports. En effet, notre droit de la nationalité ne retient pas le fait de détenir une carte nationale d'identité ou un passeport comme preuve de nationalité. D'où l'obligation de fournir un document établissant sa nationalité. A cet égard, la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit prévoit dans son article 11 de simplifier les règles de preuve de la nationalité et devrait permettre aux usagers de faire plus facilement la preuve de leur nationalité, notamment aux Français nés hors du territoire national.

Données clés

Auteur : [M. Yves Jégo](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29500

Rubrique : Nationalité

Ministère interrogé : réforme de l'Etat

Ministère attributaire : réforme de l'Etat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er décembre 2003, page 9147

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 1463